

TRIBUNAL DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES PLAINTES

Le Tribunal de l'équité salariale n'emploie pas son propre personnel administratif. Il bénéficie des services administratifs du personnel de la Commission des relations de travail de l'Ontario, avec laquelle il partage ses locaux. Si vous avez une plainte concernant les services fournis par le personnel de la Commission relativement à une question liée au Tribunal, elle sera traitée conformément au processus de règlement des plaintes énoncé dans le présent document. Veuillez noter que ce processus ne s'applique pas à votre plainte si elle concerne une décision du Tribunal ou le déroulement d'une audience.

Engagement relatif aux services

Le Tribunal de l'équité salariale, qui est un tribunal d'arbitrage quasi-judiciaire, est déterminé à remplir son mandat de façon équitable, cohérente et accessible. Le Tribunal fonctionne dans le contexte d'une fonction publique professionnelle et responsable qui s'engage à s'améliorer et à être intègre. La présente politique vise à créer une méthode transparente et équitable pour traiter les plaintes du public.

Plainte sur la qualité du service

Le Tribunal est déterminé à fournir des services de première qualité au public et traite ses obligations à cet égard très sérieusement. Il traitera rapidement toute plainte concernant les services et fera tous les efforts raisonnables pour la régler de façon à satisfaire son auteur.

Si le Tribunal reçoit une plainte concernant une de ses décisions à l'égard de laquelle il conviendrait plutôt d'en demander le réexamen ou la révision judiciaire, il informera son auteur de ces options.

Comment porter plainte

- Toute plainte doit être présentée par écrit, à défaut de quoi elle sera traitée au cas par cas de la manière jugée appropriée par le coordonnateur des services à la clientèle ou le directeur et greffier du Tribunal. En cas de doute sur la question de savoir si votre préoccupation relève de la présente politique, veuillez communiquer avec le coordonnateur des services à la clientèle du Tribunal.
- Veuillez adresser la plainte à :

COORDONNATEUR DES SERVICES À LA CLIENTÈLE
Normand Roy, 416 326-7474
505, avenue University, 2^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2P1

- Toute plainte visant un membre du personnel peut être adressée directement à ce membre ou au directeur et greffier du Tribunal.
- Toute plainte visant un vice-président ou un membre du Tribunal doit être adressée par écrit au président. Si elle concerne une audience toujours en cours, le président pourra reporter sa réponse jusqu'au moment qu'il jugera approprié.
- Toute plainte visant le président du Tribunal doit être adressée au ministre du Travail.

Ce qui se passera

- Normalement, si la plainte vise une personne, elle en sera informée et sera tenue au courant tout au long du processus d'examen.
- Une réponse sera donnée dans les 15 jours ouvrables de la réception de la plainte. Si d'autres mesures sont nécessaires ou que le Tribunal a besoin de plus de temps pour enquêter sur la plainte, il vous informera du délai additionnel.
- La présente politique ne suspend pas votre droit de faire connaître vos préoccupations à l'ombudsman de l'Ontario.

TRIBUNAL DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

505, avenue University, 2^e étage

Toronto ON M5G 2P1

LIGNE D'INFORMATION GÉNÉRALE : 416 326-7500

SANS FRAIS : 1 877 339-3335

ATS : 416 212-7036

SITE WEB : www.olrb.gov.on.ca

Coordonnateur des services à la clientèle

Normand Roy, 416 326-7474

Directeur et greffier

Catherine Gilbert, 416 326-7442

Président

Mary Anne McKellar